

Repères, Juin, 2021

Antoine AYLWIN\* et Louis Thomas BÉLANGER\*

Commentaire sur la décision Succession de D'Iorio – Liquidation successorale : des allégations d'indignité insuffisantes pour freiner le transfert de biens au légataire

## Indexation

**SUCCESSIONS** ; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION ; DETTES ET LEGS PARTICULIERS ; PAIEMENTS FAITS PAR LE LIQUIDATEUR ; QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I– UN RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES](#)

### [II– LES FAITS](#)

### [III– LA DÉCISION](#)

### [IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

### [CONCLUSION](#)

## Résumé

*Les auteurs commentent cette décision de la Cour supérieure, rendue en début d'année 2021, précisant l'état du droit relativement aux paiements faits par le liquidateur de la succession d'un défunt manifestement solvable.*

## INTRODUCTION

La liquidation d'une succession au Québec implique fréquemment des confrontations entre les membres d'une famille, que ce soit relativement à la validité d'un testament ou quant à la légalité de gestes posés par un liquidateur.

Dans la décision *Succession de D'Iorio*<sup>1</sup>, la Cour supérieure écarte des allégations d'indignité non encore prouvées à l'égard d'un légataire particulier d'une succession autorisant celui-ci à obtenir le transfert immédiat du droit de propriété d'un bien immeuble puisque la succession est manifestement solvable.

## I– UN RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES

Le *Code civil du Québec* prévoit, sous réserve de certaines conditions, le droit pour un créancier ou légataire particulier de recevoir un paiement immédiat de la part du liquidateur d'une succession :

**808.** *Si les biens de la succession sont suffisants pour payer tous les créanciers et légataires particuliers et pourvu qu'une provision soit faite pour payer les créances qui font l'objet d'une instance, le liquidateur paie les créanciers et les légataires particuliers connus, au fur et à mesure qu'ils se présentent.*

Il paie les comptes usuels d'entreprises de services publics et il rembourse les dettes qui demeurent payables à terme, au fur et à mesure de leur exigibilité ou suivant les modalités convenues.<sup>2</sup>

(Nos soulignements et italiques)

Cette disposition permet donc aux légataires à titre particulier de voir leur droit de propriété sur un bien composant la succession se matérialiser avant la fin de sa liquidation. Les auteurs reconnaissent qu'elle s'applique pour la remise de biens meubles et immeubles, et que cette opération doit être consignée dans un écrit, soit une déclaration de transmission<sup>3</sup>.

Ainsi, généralement, lorsqu'une succession est manifestement solvable et que les provisions nécessaires pour payer les créances qui font l'objet d'une instance sont maintenues, le liquidateur doit, en principe, remettre les biens aux légataires à titre particulier et préparer une déclaration de transmission à leur attention.

Dans la décision *Succession de D'Iorio*, la Cour supérieure était saisie de la question de savoir si des allégations de comportement indigne à succéder formulées à l'endroit du demandeur étaient susceptibles de venir contre l'application de l'article [808](#) C.c.Q.

## II– LES FAITS

La défunte est décédée le 6 octobre 2018. Par son testament, elle nommait le demandeur ainsi que la défenderesse coliquidateurs de sa succession. Les mis en cause ainsi que la défenderesse, tous cousins du demandeur, devenaient légataires universels et résiduaire de la succession de la défunte. Pour sa part, le demandeur héritait, comme légataire à titre particulier, de la part indivise d'un immeuble situé sur la rue Clark à Montréal. Il était déjà propriétaire de l'autre partie indivise de l'immeuble. La validité du testament de la défunte n'est pas contestée par les parties.

En juin 2020, le demandeur entreprend un recours contre la défenderesse et met en cause les frères et soeurs de celle-ci (la « demande »). Par sa demande, il s'adresse à la Cour afin d'obtenir le transfert du droit de propriété indivise sur l'immeuble lui étant attribué à titre de legs particulier. En effet, il réclame ce legs, mais la défenderesse et les mis en cause refusent d'effectuer le transfert de propriété puisqu'ils allèguent que le demandeur aurait eu un comportement indigne envers leur tante.

Ils reprochent notamment au demandeur de s'être approprié d'importantes sommes d'argent appartenant à la défunte et d'avoir entrepris des travaux de rénovation à l'immeuble qu'il détenait en copropriété avec cette dernière, alors qu'elle ne l'habitait plus en raison de la maladie d'Alzheimer dont elle était atteinte. Ces faits sont consignés dans une demande introductive d'instance parallèle en indignité et dommages-intérêts et constituent également les moyens de défense par lesquels la défenderesse et les mis en cause s'opposent à la demande.

## III– LA DÉCISION

La Cour supérieure commence son analyse en réitérant les principes applicables relativement à l'article [808](#) C.c.Q., précisant que cette disposition a été instaurée afin de simplifier le processus de liquidation de la succession. Or, en l'espèce, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas contestées puisqu'il est évident que la succession de la défunte est solvable et qu'il ne paraît pas exister de créances litigieuses.

La coliquidatrice refuse de se présenter chez le notaire pour signer la déclaration de transmission en s'appuyant sur l'article [621](#) C.c.Q., lequel prévoit les situations pouvant engendrer une déclaration d'indignité à succéder. Or, la Cour rappelle que malgré l'apparence sérieuse des allégations formulées à l'endroit du demandeur, le législateur s'est exprimé clairement en adoptant l'article [808](#) C.c.Q. À partir du moment où les conditions d'exercice de cette disposition sont remplies, le liquidateur n'a d'autres choix que de payer les légataires particuliers, lorsqu'ils se présentent. En l'instance, ce principe s'applique à la signature de la déclaration de transmission des droits sur l'immeuble détenu en indivision par le demandeur et la défunte.

Ainsi, le tribunal déclare qu'une série d'allégations non encore prouvées ne peut servir de motifs pour retarder l'exécution de la signature de la déclaration de transmission. Il rappelle également que le demandeur est propriétaire de plein droit et que, dès l'ouverture de la succession, des biens lui ont été dévolus par la défunte. Par conséquent, la signature de la déclaration de transmission et sa publication ne visent que son opposabilité à l'égard des tiers. La demande est donc accordée.

## IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

La décision commentée rappelle une obligation souvent méconnue des liquidateurs, soit de payer les créanciers et légataires particuliers sans attendre, lorsque la succession est manifestement solvable tel que prévu à l'article [808](#) C.c.Q.

Le caractère manifestement solvable apparaît souvent dès l'inventaire, du moins lorsque l'évaluation du passif fiscal est terminée.

On peut toutefois se questionner sur l'opportunité de procéder au paiement de légataires particuliers sans restriction lorsque le droit est contesté, ici par une demande de déclaration d'indignité successorale.

Il nous semble que les faits de l'espèce ont justifié d'agir de la sorte puisque les allégations d'indignité successorale sont survenues plus de deux ans après le décès et en défense à la demande de transfert de la propriété, soit plus précisément deux jours avant le procès sur la demande en transfert de propriété. Nous croyons que le résultat aurait été différent si des procédures en indignité successorale avaient été instituées rapidement après le décès.

C'est d'ailleurs surprenant que la Cour supérieure décide de ne pas traiter du moyen de prescription, puisque le délai d'un an prévu à l'article [623](#) C.c.Q. semble à première vue faire échec aux moyens d'indignité successorale soulevés en défense.

## CONCLUSION

La décision commentée rappelle que le liquidateur d'une succession a l'obligation, en vertu de l'article [808](#) C.c.Q., de payer les créanciers et légataires particuliers d'une succession au fur et à mesure qu'ils se présentent lorsque la succession est manifestement solvable et qu'une provision ait été faite concernant les créances litigieuses. Elle rappelle également que le législateur s'est exprimé clairement quant aux conditions d'application de cette disposition. Ainsi, à priori, une série d'allégations de comportements inadéquats à l'endroit d'un héritier pourrait n'avoir aucun impact sur l'obligation du liquidateur de payer sa créance. En cas de doute, nous recommandons de consulter un avocat spécialisé dans le domaine successoral afin de déterminer l'étendue et la portée de cette obligation en contexte factuel particulier.

---

\* M<sup>e</sup> Antoine Aylwin, CIPP/C, est associé chez Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. Il concentre sa pratique en litige successoral, fiduciaire et administratif. M<sup>e</sup> Louis Thomas Bélanger, avocat au sein du même cabinet, oeuvre quant à lui dans les domaines du droit du travail et de l'emploi et en droits de la personne.

[1.](#) *Succession de D'Iorio*, 2021 QCCS 53, [EYB 2021-370313](#).

[2.](#) Art. [808](#) C.c.Q.

[3.](#) Michel BEAUCHAMP, « Commentaire sur l'article 808 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, 2016, *La référence*, Montréal, Éditions Yvon Blais, [EYB2016DCQ280](#).

Date de dépôt : 8 juin 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.